

La Question du Mois

Février 2017

Construction : jours de repos compensatoire

Dans mon secteur, la construction, mes ouvriers travaillent 40 heures par semaine et bénéficient, chaque année, de 12 jours de repos compensatoire. Un ouvrier que j'ai engagé au mois d'août bénéficie-t-il également de 12 jours de repos compensatoire jusqu'à la fin de l'année ? Et qu'en est-il de mes apprentis ?

La durée du travail des ouvriers de la Commission paritaire de la Construction (CP 124) est de 40 heures effectives par semaine. Toutefois, afin de respecter la moyenne hebdomadaire de 38 heures, ces ouvriers bénéficient de 12 jours de repos compensatoire par an.

Les dates des 12 jours de repos compensatoire sont fixées par les partenaires sociaux au sein de la CP 124.

Ces jours de repos sont rémunérés par le Fonds de Sécurité d'Existence

■ 1. Repos compensatoires 2017, principe et exceptions ■

Pour 2017, les dates des 12 jours de repos compensatoire sont les suivantes :

- du mardi 3 au vendredi 6 janvier
- jeudi 13 et vendredi 14 avril
- vendredi 26 mai
- vendredi 22 décembre
- du mardi 26 au vendredi 29 décembre.

Il est interdit de faire travailler les ouvriers durant ces 12 jours dans les entreprises de construction.

Il existe quelques exceptions à cette interdiction :

- pour les entreprises qui connaissent habituellement une période d'intense activité à l'époque de l'octroi des jours de repos (uniquement pour les 6 derniers jours de repos)
- pour les ouvriers chargés du service à la clientèle des négociants en matériaux de construction, à l'exclusion du transport
- lorsque le travail du dimanche est autorisé en vertu de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

Un autre repos compensatoire devra alors être octroyé dans les 7 mois qui suivent le jour travaillé pour la première exception et dans les 6 semaines qui suivent le jour travaillé pour les deux autres exceptions. N'hésitez pas à consulter le service juridique pour obtenir plus d'informations à ce sujet.

■ 2. Droit aux jours de repos compensatoire ■

2.1 Ouvriers

Si l'ouvrier est lié par un contrat de travail à un employeur de la CP 124 au moment du jour de repos, il y a droit. Il n'y a aucune condition d'ancienneté à remplir et pas de prorata pour les travailleurs à temps partiel.

Toutefois, l'ouvrier dont le contrat est suspendu de commun accord avec l'employeur ou à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle n'a pas droit aux jours de repos qui tombent pendant la période de suspension.

En ce qui concerne l'ouvrier dont le contrat est suspendu pour cause de maladie, il a droit aux jours de repos compensatoire qui tombent pendant la période de suspension s'il a effectué des prestations effectives dans la construction dans le courant de l'année civile.

Si l'incapacité de travail avait débuté avant le 1^{er} janvier de l'année en cours, l'ouvrier n'aura droit qu'aux jours de repos qui se situent après la reprise du travail.

Dans tous les cas, l'ouvrier n'aura pas le droit de récupérer ces jours de repos par après. Il existe également des règles particulières relatives aux jours de repos se situant après la fin du contrat de travail.

N'hésitez pas à consulter le service juridique pour obtenir plus d'informations à ce sujet.

2.2 Apprentis « construction »

Les apprentis qui sont encore sous contrat d'apprentissage à la fin de l'année ont droit aux jours de repos suivant une règle de prorata : un jour de repos par mois couvert par le contrat.

Ceux qui arrêtent leur formation en cours d'année n'ont pas droit aux jours de repos.

■ 3. Paiement des jours de repos ■

3.1 Ouvriers

Les jours de repos compensatoire sont rémunérés par le Fonds de Sécurité d'Existence.

Le montant de l'indemnité payée à l'ouvrier est fixé en fonction de la catégorie de salaire à laquelle il appartient. Ce montant est proratisé pour les ouvriers occupés à temps partiel.

L'indemnité est payée par les organismes de paiement agréés sur présentation d'une attestation spécifique. Cette attestation est établie par le Fonds de Sécurité d'Existence sur la base des déclarations relatives aux timbres du troisième trimestre de l'année en cours introduites auprès de l'OPOC. Le Secrétariat social UCM se charge d'introduire ces déclarations pour les employeurs. Ceux-ci reçoivent ensuite les attestations et les remettent à leurs ouvriers.

3.2 Apprentis « construction »

L'indemnisation des jours de repos est à charge de l'employeur, pour l'ensemble des heures de formation (théorique et pratique).

Lorsque l'apprenti ne bénéficie pas d'un nombre de jours de repos suffisant pour couvrir l'ensemble de la période de fermeture de fin d'année, l'indemnisation des jours de repos non couverts est à charge du Fonds de Formation de la Construction.

■ 4. Et qu'en est-il des employés ? ■

Les employés (qui ressortissent à la CP 200 auxiliaire pour employés) engagés par un employeur du secteur de la construction (CP 124) se voient appliquer les mêmes règles en matière de durée du travail et d'organisation du temps de travail que celles appliquées aux ouvriers.

Ces employés ont donc droit également à 12 jours de repos compensatoire par an, selon les mêmes modalités (voir point 2 ci-dessus).

En ce qui concerne le paiement de ces jours de repos compensatoire, leur salaire normal est à charge de l'employeur.

**N'hésitez pas à contacter le service juridique du Secrétariat social pour plus d'informations
(04/221.64.30 – juri.liege@ucm.be)**